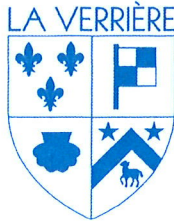


SP. RAVIS  
1.08.25



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

DECISION DU MAIRE  
N° 2026-054

**Signature de la convention départementale  
pour l'organisation des stages « savoir nager »  
Vacances d'été 2026**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code du sport, notamment l'article L.322-2 relatif à l'organisation de stages sportifs pour mineurs ;

**Vu** la délibération n°2026-015 du 28 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** l'opportunité d'organiser un stage « savoir nager » pour les enfants non nageurs de la commune ;

**Considérant** la priorité donnée par les services de l'Etat à la prévention des noyades chez les mineurs ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer la convention relative à l'organisation d'un stage « savoir nager » entre les communes de la Verrière et de Coignièrès, le Comité Départemental de natation, la piscine Intercommunale du SIVOM et la Préfecture des Yvelines.

**Article 2** : Le stage permettra d'accueillir 12 enfants Verriérois non nageurs, pour deux heures de pratique par jour, selon le calendrier suivant : du 06/07/26 au 10/07/26, de 11h30 à 12h30 et de 15h30 à 16h30.

**Article 3** : La Ville mettra à disposition du groupe les moyens de transport nécessaires pour se rendre du Club Ados à la piscine.

SP. P. 105.25

Décision 2026-054

**Article 4** : La participation des familles est gratuite. Tous les frais engagés pour l'organisation du stage seront pris en charge par la Préfecture des Yvelines.

**Article 5** : La Ville assurera la prise en charge des enfants de 10h30 à 17h15, incluant le repas fourni par les familles, pris au Club Ados.

**Article 6** : Pendant le stage, la Ville de la Verrière pourra accueillir le groupe d'enfants de la Ville de Coignières dans les locaux du Club Ados afin de faciliter l'organisation conjointe du stage et de prévoir des temps communs de cohésion entre les deux groupes.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 1<sup>er</sup> Juin 2026

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

